

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-1970

présenté par

Mme Grangier, M. Allisio, M. Cabrolier, M. Dessigny, M. Lottiaux, M. Bryan Masson,
M. Mauvieux, Mme Mathilde Paris, M. Sabatou, M. Salmon et M. Jean-Philippe Tanguy

ARTICLE 12

I. – À l’alinéa 77, substituer aux mots :

« excéder trois »,

les mots :

« être inférieure à quatre ».

II. – La perte éventuelle de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à la taxe visée à l’article 235 < i>ter< /i> ZD du Code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) porte sur les produits pétroliers destinés à être utilisés en tant que carburant ou combustible de chauffage. Elle est par ailleurs la principale taxe intérieure de consommation perçue en France.

Aussi, cet amendement propose que le nombre des avances de remboursement de la TICPE au bénéfice des secteurs agricole et forestiers n'excède trois par année civile.

Le but premier est d’éviter un choc sur les marges, le montant de remboursement de la TICPE pour les entreprises de travaux et services de ces secteurs pouvant aller de 4.000 euros à 50.000 euros par an, grâce aux avances trimestrielles.

Cela concernerait environ 21.000 entreprises de travaux agricoles, forestières et rurales et plus de 100 000 salariés permanents ou occasionnels.

Cet amendement a été travaillé avec la Fédération régionale des Entrepreneurs Des Territoires de Bourgogne Franche-Comté.